



## **Annexe 2 de la convention annuelle article 8**

### **Intégration des ouvrages dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Enedis**

--●--

### **Règlement applicable à compter du 1/1/2020**

#### **Préambule**

Le SISCODIPE a décidé par délibération du 22 mai 2019 de mettre un terme anticipé au contrat de concession qui le lie à Enedis et d'en signer un nouveau, pour une durée de trente ans, dont l'entrée en vigueur est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Ce nouveau contrat de concession confirme la compétence exclusive du concessionnaire (Enedis) pour la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration des réseaux basse tension dans l'environnement, réalisés sur le territoire des communes membres.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout nouveau projet d'effacement présenté au syndicat devra obligatoirement être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire conformément à l'annexe 1 de la convention annuelle relative à l'effacement de réseaux.**

Le présent règlement a pour objet de déterminer le rôle de chaque partie et de fixer les modalités d'intervention des partenaires.

#### **1- Assiette des travaux**

Les travaux concernés portent sur l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau de distribution électrique basse tension

Pour qu'une opération puisse être retenue, il est indispensable que tous les réseaux aériens existant dans le périmètre de l'opération soient enfouis (éclairage public, télécommunication, télédistribution, fibre optique, etc).

## **2- Elaboration du projet**

Les communes conservent l'initiative de l'opération, compte tenu des multiples facettes de celle-ci (travaux de réfection de voirie, paysagement, éclairage public, télécommunications, distribution d'électricité...).

Les communes sont appelées à demander l'intervention du SISCODIPE en faisant acte de candidature. Elles contribuent ainsi à l'élaboration du programme d'effacement de l'année. Pour ce faire, elles devront déposer, au titre du programme de **l'année N**, un dossier auprès du SISCODIPE, **avant le 30 septembre N-1**.

## **3- Composition du dossier**

La commune qui envisage la réalisation de travaux d'effacement de réseaux au cours de l'année N adresse une demande d'intervention au SISCODIPE avant le 30 septembre de l'année qui précède celle du commencement effectif des travaux (soit avant le 30/09/N-1). Le dossier de demande est composé des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet
- Une délibération ou décision de l'autorité confirmant la volonté de réaliser les travaux l'année prochaine
- Un plan de masse
- Un plan projet de pose et de dépose de réseau pour bien préciser l'emprise des travaux
- Un devis estimatif

Un accusé de réception, attestant du caractère complet du dossier, sera adressé par le SISCODIPE à la commune.

## **4- Validation des dossiers**

Le Bureau syndical se réunira au cours de la première quinzaine de décembre pour valider les demandes qui constitueront le programme prévisionnel de l'année suivante. Le Bureau syndical réalisera chaque année, en concertation avec Enedis, les arbitrages nécessaires, en faisant varier le taux de participation (maximum 40% du HT) en fonction du nombre et du coût des dossiers recensés. Il devra également tenir compte des caractéristiques du réseau aérien qui sera remplacé pour optimiser l'efficacité de son intervention (âge du réseau et priorisation de la suppression de fils nus). Il pourra également définir des critères particuliers lui permettant d'apporter une solution acceptable pour le bouclage du programme.

Le SISCODIPE notifiera aux communes, en fin d'année, le programme prévisionnel retenu pour l'année suivante. Un taux provisoire de subvention sera indiqué à chaque commune. Il sera calculé sur la base du coût prévisionnel déclaré.

## **5- Mise en place d'un groupement de commande**

Le programme prévisionnel d'effacement de l'année N étant arrêté avant la fin de l'année N-1, les communes bénéficieront d'un délai de 6 mois (jusqu'au 30 juin) pour mettre en place un groupement de commande avec Enedis, à qui la maîtrise d'ouvrage a été déléguée.

Ce groupement de commande fera l'objet d'une convention entre les deux parties, conformément aux dispositions législatives régissant la commande publique. Cette convention précisera que la commune sera désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, la commune procédera à l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, notamment : élaboration du dossier de consultation, envoi de l'avis d'appel public à concurrence à la publication, envoi des dossiers de consultation aux candidats, réception des offres, analyse des offres et négociations éventuelles, envoi de l'avis d'attribution...

Ainsi, ce groupement de commande permettra la mise en place d'un marché commun entre les deux maîtres d'ouvrage (Enedis et la commune). La partie basse tension de l'appel d'offre inclura la pose et la fourniture du matériel électrique. De plus, la répartition des coûts communs entre les deux maîtres d'ouvrage (mise en chantier, fouille, barrièrage...) sera détaillée dans la convention.

Au cas où le(s) lot(s) relatif(s) aux travaux d'intégration dans l'environnement serait (seraient) infructueux, un échange sera organisé entre les deux maîtres d'ouvrage (la commune et Enedis) pour trouver une solution alternative (nouvelle consultation, nouvel allotissement, réalisation de la partie basse tension par Enedis en autonomie...)

La commune s'engage à informer le SISCODIPE de l'attribution des marchés, dès que celle-ci est définitive.

## **6- Validation définitive du programme annuel**

Un comité de pilotage, composé de représentants d'Enedis et du SISCODIPE, se réunira avant fin septembre de chaque année, pour faire le point sur les marchés en cours et arrêter définitivement les opérations retenues au titre du programme annuel.

Si à la date du comité de pilotage la consultation est lancée mais les marchés ne sont pas encore attribués, l'opération sort du programme annuel et se voit reportée sur le programme de l'année suivante. Ce type de report n'est possible qu'une seule fois.

Une convention tripartite SISCODIPE-Enedis-Commune sera proposée à la signature du Maire. Elle rappellera les caractéristiques du projet, son coût estimatif ainsi que les engagements des parties sur le calendrier de réalisation et les modalités de subventions. Elle fixera notamment le montant de la contribution communale à verser au SISCODIPE.

## **7- Participation financière de la commune**

Enedis réglant directement à l'entreprise l'intégralité du coût des travaux d'effacement du réseau BT, les communes sont dispensées de tous versements à ce titre. Cependant, elles seront appelées par le SISCODIPE à contribuer au financement de l'opération. Les communes (ou les EPCI intervenant pour leur compte) disposeront d'un délai fixé au 31 octobre de l'année de référence du programme (année N) pour effectuer le versement

de leur contribution au SISCODIPE. Celle-ci sera calculée sur la base coût estimatif TTC indiqué dans la convention tripartite, duquel seront retranchés :

- la contribution Art 8 d'Enedis, modulée par le SISCODIPE (maximum 40% du HT),
- la TVA que le SISCODIPE récupèrera dans le cadre d'un assujettissement fiscal de son activité,
- dans la mesure du possible, si la trésorerie du syndicat le permet, le SISCODIPE déduira également le produit de la redevance R2 correspondant à la part « effacement de réseaux » de l'opération, que le syndicat traiterait par anticipation, sans attendre la liquidation de la redevance R2 en N+2.

Exemples : Pour une opération de 100.000 TTC, la contribution communale serait calculée de la manière suivante :

- Si le taux de la participation Art 8 atteint son plafond de 40% :  
100.000 – 33.333 (40% du HT) – 16.667 (TVA) – 16.428 (R2 effacement) soit 33.572 €.
- Si le taux de la participation art 8 venait à être modulé à hauteur de 20 % :  
100.000 – 16.667 (20% du HT) – 16.667 (TVA) – 21.903 (R2 effacement) soit 44.763 €.
- Si le syndicat venait à retenir une opération avec une participation d'article 8 égale à 0, la contribution communale sera :  
100.000 – 0 (Art 8) – 16.667 (TVA) – 0 (R2 effacement) soit 83.333 €.

## **8- Intérêts moratoires**

A défaut de versement de la contribution communale au 31 octobre de l'année de référence du programme d'effacement, le SISCODIPE se réservera le droit de facturer des intérêts moratoires à la commune.

Ceux-ci seront calculés de la manière suivante :

Montant dû, payé en retard X (nombre de jours de dépassement/365) X taux d'intérêt légal.

Si la contribution de la commune, accompagnée de ses intérêts moratoires, n'est pas versée au SISCODIPE à la date où celui-ci s'acquittera du remboursement à Enedis du coût des travaux réalisés, la commune et le syndicat actent que les intérêts moratoires continueront à courir jusqu'à total remboursement et que le syndicat sera autorisé de plein droit et sans autre formalité à précompter automatiquement les sommes dues (contribution communale et intérêts moratoires) sur les redevances R2 à verser à la commune, au cours des années suivantes, jusqu'à complet remboursement.

## **9- Participation du concessionnaire**

Le concessionnaire participera au financement des travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement, conformément au cahier des charges de concession (art 8). Sa participation sera versée au SISCODIPE avant le 31 octobre de l'année de référence du programme. Son montant sera calculé sur la base des coûts de travaux retenus par le comité de pilotage, figurant dans les conventions tripartites.

Une régularisation interviendra à la clôture du programme, une fois toutes les opérations achevées et leur coût final connu. En fonction de ces informations, le syndicat modulera définitivement le(s) taux de subvention, dans la limite du taux plafond de 40% et de l'enveloppe financière annuelle allouée.

#### **10- Délais de réalisation des travaux**

Les travaux doivent impérativement avoir commencé au 31/12/N. A défaut, le chantier sera inscrit au programme de l'année suivante.

#### **11- Achèvement des travaux**

Au terme de l'opération, Enedis règlera directement à l'entreprise le coût TTC des travaux (part effacement BT). Le concessionnaire adressera ensuite une facture au SISCODIPE correspondant au montant de l'ensemble des dépenses sur l'affaire.

Le SISCODIPE paiera la facture adressée par Enedis dans un délai de 30 jours.

#### **12- TVA**

Le SISCODIPE ayant réglé les travaux, il adressera aux services fiscaux une demande de récupération de la TVA payée (régime d'assujettissement à la TVA).

#### **13- Clôture du programme**

Une fois la TVA récupérée sur l'ensemble des opérations composant le programme d'effacement annuel, le SISCODIPE sera en mesure de clôturer celui-ci. Pour chaque opération, un récapitulatif sera effectué sur le coût réel des travaux réalisés, sur les participations relevant de la commune et d'Enedis, éventuellement recalculées si des écarts sont constatés entre la prévision et le coût définitif, et sur la TVA récupérée.

La contribution finale de la commune, résultant de ce récapitulatif, sera comparée à la participation financière versée initialement par la commune (cf art 7). Au cas où la commune aurait trop payé, le syndicat lui remboursera l'écart. Inversement, s'il s'avérait que la contribution initiale versée par la commune (cf art 7) est insuffisante, un complément lui sera demandé par le SISCODIPE. Les dispositions du paragraphe 8 du présent règlement s'appliqueront également au paiement de ce complément.

#### **14- Dispositions diverses**

La commune s'engage à mentionner la contribution d'Enedis et du SISCODIPE au financement des travaux, sur les panneaux d'information installés sur site, ou, à défaut de panneau, dans les différents supports de communication utilisés (presse, bulletin municipal, etc).